Hautes-Alpes
le département

PÔLE AMÉNAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

ANTENNE TECHNIQUE DE GAP

ARRETE PERMANENT pour LIMITATION de VITESSE

ARRETE DU : 23 FEV 2017

OBJET : RD 45 du PR 00+120 au PR 04+280 sens des PR croissant
Du PR 04+280 à PR 03+685 et PR 02+730 au PR 00+000 sens PR décroissant
Communes de Gap et Châteauvieux
Limitation de vitesse 70 Km/h

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,

VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,

VU l' arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 02 septembre 2016 portant délégation de signature,

SUR proposition du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT que la configuration de la RD 45 entre les PR 00+000 et PR 04+280 nécessite une limitation de la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 45 est limitée à : 70 km/h

- Sens PR croissant du PR 00+120 au PR 04+280,
- Sens PR décroissant du PR 04+280 au PR 03+685 et du PR 02+730 au PR 00+000

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Gap,
- M. le Maire de la Commune de Châteauvieux,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 23 FEV 2017

Le Président

Jean-Marie BERNARD